

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00516

Numéro SIREN : 412 274 979

Nom ou dénomination : ABL FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007889

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

**de la société FJ HOLDING
par la société ABL FINANCE**

^{DS}
MJT ^{DS}
TS

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **ABL FINANCE**,
Société à responsabilité limitée,
au capital de 8 000 000 euros,
dont le siège social est situé 18 rue des Aciéries 42000 SAINT-ETIENNE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 412 274 979
RCS SAINT-ETIENNE,
dûment représentée aux présentes par Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-
Jacques TESSIER, Cogérants,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société **FJ HOLDING**,
Société à responsabilité limitée à associée unique,
au capital de 344 110 euros,
dont le siège social est situé 2 allée du relais SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE 42230 SAINT-
ETIENNE,
immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 821 772 001 RCS
SAINT-ETIENNE,
dûment représentée aux présentes par Monsieur Stéphane TESSIER, Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce
qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABL FINANCE est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel
qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« prise de participations dans toutes sociétés créées ou à créer, gestion, direction,
détention directe ou indirecte de ces participations, tous rôles industriels et financiers,
étude et conseil en matière de développement d'entreprises, gestion et prestations de
services de toutes natures au niveau administratif, commerciale et financier ».

Le capital social de la société ABL FINANCE s'élève actuellement à 8 000 000 euros. Il est
réparti en 1934 parts sociales d'environ 4 136,50 euros de nominal chacune,
intégralement libérées.

Le commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société AXENS AUDIT,
domiciliée 17 rue de la Presse 42000 ST ETIENNE.

DS DS
TS MJT

Le commissaire aux Comptes suppléant de la Société est Monsieur Christophe PERRIER, domicilié 17 rue de la Presse 42000 SAINT-ETIENNE.

2/ La société FJ HOLDING est une société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« la prise de participation directe ou indirecte par voie d'acquisition, de création, d'apport, d'absorption, de fusion ou autrement dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou financières ; toutes prestations se rapportant à la gestion de portefeuilles et activités financières. »

Le capital social de la société FJ HOLDING s'élève actuellement à 344 110 euros. Il est réparti en 34 411 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ABL FINANCE détient la totalité des 34 411 parts sociales composant le capital social de la société FJ HOLDING.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société FJ HOLDING par la société ABL FINANCE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe.

Elle devrait à la fois réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe et rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes clos au **30 juin 2023 s'agissant de la société FJ HOLDING** et sur les comptes clos au **31 décembre 2022 s'agissant de la société ABL FINANCE**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la société absorbante étant clos depuis plus de six mois, elle a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2023, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2023.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un **point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier

DS DS
MJT TS

exercice clos de la société FJ HOLDING. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FJ HOLDING et ABL FINANCE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ABL FINANCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET
DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FJ HOLDING apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ABL FINANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FJ HOLDING devant être dévolu à la société ABL FINANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société FJ HOLDING

A) Actif net apporté

ACTIF IMMOBILISE	285 975 euros
Immobilisations Incorporelles	NEANT
Immobilisations Corporelles	NEANT
Immobilisations Financières	285 975 euros
Autres Participations	
. Titres de participation SCI	285 975 euros
ACTIF CIRCULANT	24 572 euros
Stocks et en-cours	NEANT
Créances	20 548 euros
Autres créances	
. SCI JAMES JACKSON	20 548 euros
Valeurs mobilières de placement	NEANT
Disponibilités	4 024 euros
. Crédit Agricole	4 024 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	310 547 euros

DS
TS

DS
Mjt

B) Passif pris en charge

DETTES FINANCIERES **304 258 euros**

Emprunts et dettes financières divers

. C/C ABL FINANCE 304 258 euros

DETTES D'EXPLOITATION **6 287 euros**

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

. Collectif fournisseurs créditeurs 4 367 euros

. Fourn. Fact. non parvenues 1 920 euros

=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

310 545 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2023 à **310 547 euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **- 310 545 euros**, **l'actif net apporté** par la société FJ HOLDING à la société ABL FINANCE s'élève donc à **2 euros**.

Origine de propriété

L'actif transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société FJ HOLDING pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FJ HOLDING à la société ABL FINANCE s'élève donc à 2 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ABL FINANCE détient à ce jour la totalité des 34 411 parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société FJ HOLDING et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des 34 411 parts sociales de la société FJ HOLDING contre des parts sociales de la société ABL FINANCE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts de la société ABL FINANCE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société FJ HOLDING qui est fixé à **2 euros** et la valeur comptable des 34 411 parts sociales de ladite société détenues par la société ABL FINANCE, telle qu'apparaissant à ce jour dans les livres de la société ABL FINANCE, qui s'élève à **226 610 euros**, représente un **mali de fusion d'un montant de - 226 608 euros** qui sera comptabilisé dans les comptes de la société ABL FINANCE conformément aux dispositions des articles 745-3 à 746-1 du PCG.

IV - Propriété et jouissance

La société ABL FINANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

DS DS
Mjt TS

La représentante de la société FJ HOLDING déclare qu'elle continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABL FINANCE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ABL FINANCE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2023. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société FJ HOLDING à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ABL FINANCE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2023.

A cet égard, le représentant de la société FJ HOLDING déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il, s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABL FINANCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FJ HOLDING, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FJ HOLDING à la date du 30 juin 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABL FINANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

DS
TS

DS
MJT

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABL FINANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABL FINANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABL FINANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société FJ HOLDING.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FJ HOLDING s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Engagements de la société absorbée

La société FJ HOLDING prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FJ HOLDING s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABL FINANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABL FINANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

DS DS
MJT TS

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société FJ HOLDING sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABL FINANCE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société FJ HOLDING s'oblige à remettre et à livrer à la société ABL FINANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de ABL FINANCE, ni par l'associée unique de la société FJ HOLDING.

En outre, Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-Jacques TESSIER, Cogérants et seuls associés de la société ABL FINANCE déclarent qu'ils n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés FJ HOLDING et ABL FINANCE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive au lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R 236-8 du code de commerce et au plus tard le 31 décembre 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société FJ HOLDING se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABL FINANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société FJ HOLDING.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société FJ HOLDING

Monsieur Stéphane TESSIER agissant en qualité de gérant de la société FJ HOLDING déclare :

- Que la société FJ HOLDING n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les

DS DS
TS MJT

procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FJ HOLDING ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la société.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FJ HOLDING s'oblige à remettre et à livrer à la société ABL FINANCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société ABL FINANCE

Monsieur Jean-Jacques TESSIER et Monsieur Stéphane TESSIER, Cogérants de la société ABL FINANCE déclarent :

- Que la société ABL FINANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1 -Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, le présent traité sera enregistré gratuitement.

DS DS
MJT TS

3 -Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société ABL FINANCE détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 31 décembre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés FJ HOLDING et ABL FINANCE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABL FINANCE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

DS DS
TS MJT

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4 -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés FJ HOLDING et ABL FINANCE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Le cas échéant, la société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABL FINANCE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5 -Autres taxes

La société ABL FINANCE sera subrogée dans les droits et obligations de la société FJ HOLDING au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

DS DS
Mjt TS

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABL FINANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

La représentante de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABL FINANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABL FINANCE, ainsi que ses représentants l'y oblige.

DS DS
TS MJT

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 27 septembre 2023
En 6 exemplaires

Pour la société ABL FINANCE
Monsieur Stéphane TESSIER
et Monsieur Jean-Jacques TESSIER
Cogérants

DocuSigned by: M. Jean-Jacques TESSIER
DocuSigned by: Stéphane TESSIER
D36E5D518E6E2BA FDF40C5587834D8...

Pour la société FJ HOLDING
Monsieur Stéphane TESSIER
Gérant

DocuSigned by: Stéphane TESSIER
FDF40C5587834D8..

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

CJA ASSOCIES
CABINET d'AVOCATS
Z. La Chauvetière
5 rue Edouard Marie - BP 41
42009 SAINT-ETIENNE cedex 2